

ARRÊTÉ

~~BEAUX-ARTS~~*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

ARCHITECTURE.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 10 aout 1941 pris par application de la loi du 19 Juillet 1941,

A R R Ê T É

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la protection présente un intérêt général les terrains situés sur la commune de GAZERAN (Seine-et-Oise) et formant la perspective du "Tapis Vert" de RAMBOUILLET limités,

- au nord par la R.N. 10 de Paris à Bayonne,
- à l'ouest par la droite brisée A.B.C.D.E. définie comme suit

A, angle N.O. de la parcelle 304, section C,		
B, " " " " 300 "		
C et D limite nord " 299 "		
E angle N.O. " 242 "		
(intersection avec le C.V.O. N°1)		

- au sud, par le C.V.O. N°1 (droite E.F)
- à l'est, par la droite brisée F.G.H.I.J. définie ainsi :

F, angle S.O. de la parcelle n°61 section D,		
(intersection avec le C.V.O.N°1)		
G, passage inférieur du Pont Rouge,		
H, intersection du chemin rural n°10 et du chemin rural n°12,		
I, angle S.E. de la parcelle 304, Section C		
J, angle N.E. " " 305 "		

Ces terrains sont pris sur les parcelles cadastrales 246 à 250. 289.293.295.299 à 305 de la Section C, 1.2.3.5.6I.62 de la Section D de la commune de Gazeran et appartiennent à :

.....

S.N.C.F.	248. 249	Section C
	2.4.5.	" D
MM.FLEUR, 193 Rue Nationale à Viroflay (S.&O.)	246.250.289.293.295.299 302.304,	Section C 1, 61, 62 " D
LEGENBRE Albert (héritiers) à Rambouillet (S.&O.)	300.301.303.305	Section C
TOURE Raymond, A Aunay s/Auneau (Eure-et-Loir)	247,	Section C

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Gazeran ainsi qu'aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 avril 1942

L. HAUTECOEUR